



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**AFFAIRE RELATIVE À L'IMMOBILISATION DE TROIS NAVIRES MILITAIRES
UKRAINIENS (UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE),
MESURES CONSERVATOIRES**

**LE TRIBUNAL PRESCRIT DES MESURES CONSERVATOIRES ORDONNANT À
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE DE LIBÉRER LES TROIS NAVIRES MILITAIRES
UKRAINIENS ET LES 24 MILITAIRES**

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui, 10 avril 2019, son arrêt dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*.

Par sa notification et son exposé des conclusions datés du 31 mars 2019, l'Ukraine a institué la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») à l'encontre de la Fédération de Russie dans le cadre d'un différend concernant « l'immunité de trois navires militaires ukrainiens et des vingt-quatre militaires présents à bord ».

Le 16 avril 2019, l'Ukraine a présenté au Tribunal une demande en prescription mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention concernant le différend. Conformément à cette disposition, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Par note verbale du 30 avril 2019, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle n'avait pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal. Par note verbale du 7 mai 2019, la Fédération de Russie a transmis un mémorandum concernant sa position sur les circonstances de l'affaire.

L'audience publique dans l'affaire s'est tenue le 10 mai 2019. A la fin de l'audience, l'Ukraine, dans ses conclusions finales, a demandé au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires « enjoignant à la Fédération de Russie de promptement :

- a. libérer les navires militaires ukrainiens *Berdyansk*, *Yani Kapu* et *Nikopol*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;
- b. suspendre les poursuites pénales engagées contre les vingt-quatre membres d'équipage ukrainiens détenus et s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites ; et
- c. libérer les vingt-quatre membres d'équipage ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine.

I. **Compétence *prima facie***

Dans son ordonnance datée d'aujourd'hui, le Tribunal dit qu'il « ne peut prescrire des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée, mais il n'est pas tenu de s'assurer de manière définitive que ledit tribunal arbitral a compétence pour le règlement du différend porté devant lui » (paragraphe 36 de l'ordonnance).

Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention

L'Ukraine soutient que la Fédération de Russie a contrevenu aux obligations qui lui incombent au titre des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention et fait valoir qu'un différend oppose les parties concernant l'interprétation et l'application de ces articles. Le Tribunal note que la Fédération de Russie « n'a pas répondu directement à l'argument » et dit que la position de la Fédération de Russie sur cette question « peut être déduite de la conduite qui a été la sienne par la suite ». Selon le Tribunal, « le fait que les autorités russes aient saisi et immobilisé les navires militaires ukrainiens et engagé des procédures pénales à l'encontre des militaires ukrainiens indique que la Fédération de Russie défend une position qui diverge de celle de l'Ukraine quant à la question de savoir si les événements qui se sont produits le 25 novembre 2018 ont donné lieu à la violation alléguée de ses obligations » au regard des dispositions susvisées de la Convention (paragraphe 44 de l'ordonnance). Le Tribunal, « en conséquence, estime qu'il apparaît *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été instituée » (paragraphe 45 de l'ordonnance).

Déclarations faites en vertu de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention

Tant l'Ukraine que la Fédération de Russie ont fait des déclarations en vertu de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention lors de la ratification de la Convention. Le Tribunal, en conséquence, a examiné « la question de savoir si l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention est applicable, ce qui aurait pour effet d'exclure le présent différend de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (paragraphe 46 de l'ordonnance).

Le Tribunal note que « [l]es Parties sont en désaccord sur l'applicabilité de l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention et des déclarations qu'elles ont faites au titre de cette disposition. La Fédération de Russie soutient que le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII porte sur des activités militaires et que les déclarations des Parties l'excluent par conséquent de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. » L'Ukraine affirme que « le présent différend ne concerne pas des activités militaires, mais des actes d'exécution forcée, et que lesdites déclarations ne l'excluent donc pas de la compétence dudit tribunal arbitral » (paragraphe 50 de l'ordonnance).

De l'avis du Tribunal, « [l]a question sur laquelle [il] doit se prononcer est de savoir si le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII concerne des activités militaires » (paragraphe 63 de l'ordonnance). Le Tribunal dit que « la distinction entre activités militaires et actes d'exécution forcée ne peut pas être fondée uniquement sur l'emploi de navires militaires ou de navires chargés de missions de police en mer pour mener les activités en question » et ne peut pas non plus « être fondée uniquement sur la qualification des activités et actes en question par les parties au différend » (paragraphe 64 et 65 de l'ordonnance). Cette distinction « doit être fondée principalement sur une évaluation objective de la nature des activités en question, en tenant compte des circonstances pertinentes de chaque cas » (paragraphe 66 de l'ordonnance). Le Tribunal a examiné trois circonstances à cet égard.

Premièrement, « il ressort des informations et des pièces présentées au Tribunal par les Parties que le différend sous-jacent ayant conduit à la saisie portait sur le passage des navires militaires ukrainiens par le détroit de Kertch. » Le Tribunal fait observer qu'« on peut difficilement affirmer d'une manière générale que le passage de navires militaires équivaut en soi à des activités militaires » et que « [c]onformément à la Convention, le régime des passages, qu'il s'agisse du passage inoffensif ou du passage en transit, s'applique à tous les navires » (paragraphe 68 de l'ordonnance). Deuxièmement, il ressort des faits que « l'interprétation divergente que font les Parties du régime du passage par le détroit de Kertch se trouve au cœur du différend » et que « ce différend n'est pas de nature militaire » (paragraphe 72 de l'ordonnance). Troisièmement, « il n'est pas contesté que la Fédération de Russie a employé la force pour procéder à la saisie ». Le Tribunal dit que « le contexte dans lequel cette force a été employée revêt une importance toute particulière » et que « ce qui s'est produit relève plus de l'emploi de la force dans le cadre d'une opération d'exécution forcée que d'une opération militaire » (paragraphe 73 et 74 de l'ordonnance). Le Tribunal ajoute que les circonstances qui viennent d'être décrites de l'incident du 25 novembre 2018 « montrent que la saisie et l'immobilisation des navires militaires ukrainiens par la Fédération de Russie ont eu lieu dans le cadre d'une opération d'exécution forcée » (paragraphe 75 de l'ordonnance). Les « poursuites qui ont ensuite été engagées contre les militaires et les accusations portées à leur encontre confirment elles aussi que les activités de la Fédération de Russie étaient des actes d'exécution forcée » (paragraphe 76 de l'ordonnance).

Au vu « des informations et des éléments de preuve dont il dispose, le Tribunal considère en conséquence que, *prima facie*, l'article 298, paragraphe 1 b), de la Convention ne s'applique pas en l'espèce » (paragraphe 77 de l'ordonnance).

Article 283 de la Convention

S'agissant des conditions de l'article 283 de la Convention quant à un échange de vues, le Tribunal se réfère à la note verbale de l'Ukraine du 15 mars 2019, qui « a clairement exprimé sa volonté de procéder à un échange de vues avec la Fédération de Russie dans un délai précis concernant le moyen de régler leur différend ». Le Tribunal se réfère ensuite à la réponse de la Fédération de Russie faite le 25 mars 2019 et dit que celle-ci « était de nature à conduire l'Ukraine à conclure raisonnablement dans ces circonstances que toute possibilité de règlement avait été épuisée » (paragraphe 86 de l'ordonnance). Par conséquent, « le Tribunal estime que ces éléments suffisent à ce stade pour conclure que les conditions de l'article 283 étaient remplies avant que l'Ukraine n'institue la procédure arbitrale » (paragraphe 89 de l'ordonnance).

Le Tribunal « conclut que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis » (paragraphe 90 de l'ordonnance).

II. L'urgence de la situation

Plausibilité des droits allégués par le demandeur

Le Tribunal dit qu'«[a]vant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal doit par conséquent s'assurer que les droits que l'Ukraine cherche à protéger sont au moins plausibles » (paragraphe 91 de l'ordonnance). Le Tribunal note que « les droits invoqués par l'Ukraine sont des droits à l'immunité des navires de guerre et des navires auxiliaires, ainsi que des militaires présents à bord, qui découlent de la Convention et du droit international général » (paragraphe 96 de l'ordonnance). De l'avis du Tribunal, « il apparaît que le *Berdyansk* et le *Nikopol* sont des navires de guerre au sens de l'article 29 de la Convention et que le *Yani Kapu* est un navire appartenant à un Etat, ou exploité par lui, et utilisé exclusivement pour un service public non commercial, au sens de l'article 96 de la Convention ». Le Tribunal estime que « les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement des articles 32, 58, 95 et 96 de la Convention sont plausibles au vu des circonstances » (paragraphe 97 de l'ordonnance). Le Tribunal note également que « les 24 militaires à bord des navires sont des membres des forces armées et des services de sécurité ukrainiens. La nature et la portée de leur immunité peuvent nécessiter un examen plus approfondi, mais le Tribunal considère que les droits à l'immunité des 24 militaires que revendique l'Ukraine sont plausibles (paragraphe 98 de l'ordonnance).

Risque réel et imminent d'un préjudice irréparable

Le Tribunal note qu'en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, il ne peut prescrire des mesures conservatoires « que s'il estime qu'il

existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (paragraphe 100 de l'ordonnance).

Rappelant sa déclaration dans « *ARA Libertad* », le Tribunal fait observer que « le navire de guerre, tel que défini par l'article 29 de la Convention, "est l'expression de la souveraineté de l'Etat dont il bat le pavillon" ». Il ajoute que « [l']immunité dont il jouit en vertu de la Convention et dans le droit international général reflète cette réalité. » Le Tribunal note que « toute mesure affectant l'immunité des navires de guerre est susceptible de gravement nuire à la dignité et à la souveraineté d'un Etat et a le potentiel de compromettre sa sécurité nationale » (paragraphe 110 de l'ordonnance). De l'avis du Tribunal, « les mesures prises par la Fédération de Russie pourraient porter un préjudice irréparable aux droits revendiqués par l'Ukraine à l'immunité de ses navires militaires et des militaires présents à bord si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII décidait que ces droits appartiennent à l'Ukraine » (paragraphe 111 de l'ordonnance). Le Tribunal note en outre que la privation continue de liberté que subissent les militaires ukrainiens est préoccupante d'un point de vue humanitaire » (paragraphe 112 de l'ordonnance). Il estime qu'« il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Ukraine en attendant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » et que « [p]ar conséquent, le Tribunal estime que l'urgence de la situation exige la prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention » (paragraphe 113 de l'ordonnance).

III. Les mesures conservatoires demandées

Le Tribunal « peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige », comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ». Il « considère qu'il est approprié, au vu des circonstances de la présente affaire, de prescrire des mesures conservatoires à l'effet d'enjoindre à la Fédération de Russie de libérer les trois navires militaires ukrainiens et les 24 militaires ukrainiens détenus, et de les autoriser à rentrer en Ukraine, afin de préserver les droits invoqués par l'Ukraine » (paragraphe 118 de l'ordonnance). Il « n'estime pas nécessaire d'enjoindre à la Fédération de Russie de suspendre les poursuites pénales engagées contre les 24 militaires ukrainiens détenus et de s'abstenir d'engager de nouvelles poursuites » (paragraphe 119 de l'ordonnance). Toutefois, il « considère qu'il est approprié d'enjoindre aux deux Parties de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (paragraphe 120 de l'Ordonnance).

IV. Dispositif

Le dispositif de l'ordonnance du 25 mai 2019 se lit comme suit :

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1) *prescrit*, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

a) par 19 voix contre 1,

La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des navires militaires ukrainiens *Berdyansk*, *Nikopol* et *Yani Kapu*, et les remettre sous la garde de l'Ukraine ;

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, Mme KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, Mme LIJNZAAD, *juges* ;

CONTRE : M. KOLODKIN, *juge*.

b) par 19 voix contre 1,

La Fédération de Russie doit procéder immédiatement à la libération des 24 militaires ukrainiens détenus et les autoriser à rentrer en Ukraine ;

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, Mme KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, Mme LIJNZAAD, *juges* ;

CONTRE : M. KOLODKIN, *juge*.

c) par 19 voix contre 1,

L'Ukraine et la Fédération de Russie doivent s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, Mme KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, Mme LIJNZAAD, *juges* ;

CONTRE : M. KOLODKIN, *juge*.

2) par 19 voix contre 1,

Décide que l'Ukraine et la Fédération de Russie, chacune en ce qui la concerne, lui présenteront au plus tard le 25 juin 2019 le rapport initial visé au paragraphe 121 et *autorise* le Président à leur demander tous nouveaux rapports et compléments d'information qu'il jugera utiles après ce rapport.

POUR : M. PAIK, *Président* ; M. ATTARD, *Vice-Président* ; MM. JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, Mme KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, Mme LIJNZAAD, *juges* ;

CONTRE : M. KOLODKIN, *juge*.

M. le juge Kittichaisaree et Mme la juge Lijnzaad joignent à l'ordonnance une déclaration ; MM. Les juges Jesus, Lucky et Gao joignent à l'ordonnance une opinion individuelle commune ; M. le juge Kolodkin joint à l'ordonnance une opinion dissidente. Le texte de l'ordonnance, des déclarations et des opinions, ainsi que l'enregistrement des webdiffusions, peuvent être consultés sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Benjamin Benirschke : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org